



Réf. Farde e-Assemblées : 2346311

N° OJ : 87

Projet d'Arrêté - Conseil du 29/06/2020

Objet : Relogement d'habitants dont le logement est frappé par un arrêté d'inhabilité ou d'insalubrité.- Partenariat avec "Le Logement bruxellois" et le CPAS.- Conventions de collaboration 2020.

Le Conseil communal,

Vu les articles 133 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 12 du Code bruxellois du Logement ;

Vu la convention de collaboration 2020 entre la Ville de Bruxelles et la société coopérative « Le Logement Bruxellois » ;

Considérant que la convention de collaboration 2020 entre la Ville de Bruxelles et la société coopérative « Le Logement Bruxellois » prévoit, en son article 3 :

- la transmission au Logement Bruxellois de tous les documents nécessaires à la mise à jour du dossier du candidat-locataire proposé ainsi que tout document visant à prouver l'inhabitabilité et/ou l'insalubrité du logement ;
- un accompagnement social individuel des bénéficiaires en cas d'accès au logement.

Considérant que les conventions de collaborations successives entre la Ville de Bruxelles et la société coopérative « Le Logement Bruxellois » sont des conventions annuelles dont le renouvellement doit être demandé à la société coopérative « Le Logement Bruxellois » ;

Considérant que la condition d'admission définie à l'article 1 de la convention de collaboration 2020 entre la Ville de Bruxelles et la société coopérative « Le Logement Bruxellois », stipulant qu'au moins un des ménages présentés sera, en plus, bénéficiaire, au moment de l'attribution, du RIS auprès du CPAS de la Ville de Bruxelles, exclut du bénéfice de ladite convention des ménages dont le logement est frappé d'un arrêté d'inhabitabilité mais qui ne sont pas bénéficiaires du RIS ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Article 1 : Adopter la convention de collaboration 2020 entre la Ville de Bruxelles et la société coopérative «Le Logement Bruxellois» relative à un partenariat de mise à disposition prioritaire de maximum 2 logements par an et la convention de collaboration entre la Ville et le CPAS qui se chargera de la transmission du dossier et de l'accompagnement social individuel des bénéficiaires conformément à l'article 3 de la convention avec Le Logement bruxellois.

Article 2 : Demander à la société coopérative « Le Logement Bruxellois » le renouvellement de la convention de collaboration entre la Ville de Bruxelles et « Le Logement Bruxellois » pour l'exercice 2021 et l'adaptation comme suit de la condition d'admission définie à l'article 1 : au moins un des ménages présentés sera, en plus, bénéficiaire, au moment de l'attribution, du RIS et/ou de toute autre forme d'aide du CPAS auprès du CPAS de la Ville de Bruxelles.

Annexes :

[Convention de collaboration 2020 entre la Ville de Bruxelles et le Logement Bruxellois Fr \(Consultable au Secrétariat des](#)
[Convention de collaboration 2020 entre la Ville de Bruxelles et le CPAS de Bruxelles Fr \(Consultable au Secrétariat des](#)

